

Brochure n° 3134

Convention collective nationale

IDCC : 2205. – NOTARIAT

AVENANT N° 32 DU 22 SEPTEMBRE 2016

RELATIF AUX SALAIRES

NOR : ASET1650995M

IDCC : 2205

Entre

CSN

SNN

D'une part, et

CSFV CFTC

FS CFDT

SNCTN CFE-CGC

FGCEN FO

FNPSE CGT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Au titre de l'article 14.2 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, la valeur du point est fixée à 13,30 € pour 35 heures.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	
			1 ^{er} octobre 2015 (point à 13,25 €)	1 ^{er} octobre 2016 (point à 13,30 €)
Employés	E2	115	1 524	1 530
	E3	120	1 590	1 596
Techniciens	T1	132	1 749	1 756
	T2	146	1 935	1 942
	T3	195	2 584	2 594

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	
			1 ^{er} octobre 2015 (point à 13,25 €)	1 ^{er} octobre 2016 (point à 13,30 €)
Cadres	C1	220	2 915	2 926
	C2	270	3 578	3 591
	C3	340	4 505	4 522
	C4	380	5 035	5 054

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat.

Article 3

Le présent accord prend effet au 1^{er} octobre 2016.

Il sera déposé, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, un exemplaire imprimé devant être émarginé par tous les membres du personnel et conservé par l'employeur. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 22 septembre 2016.

(Suivent les signatures.)